



TAMAZGHA

Organisation Non Gouvernementale de défense des droits des Imazighen (Berbères)

Les Berbères en Libye

Rapport alternatif de Tamazgha

au

Comité des droits économiques, sociaux et culturels

Nations Unies

Conseil Economique et Social

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

35eme session du Comité des droits économiques sociaux et culturels
Genève, 7 au 25 novembre 2005

Sommaire

Préambule	p. 4
Partie 1. - Données historiques générales	
1. Généralités.....	p. 5
2. L'Afrique du Nord, une terre amazighe (berbère)	p. 5
3. Présence linguistique et culturelle incontestable.....	p. 6
Partie 2 - Principales violations du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	
1. La négation officielle et institutionnelle du fait amazigh (berbère)	p. 7
2. Une arabisation et une assimilation programmées	p. 9
3. Mépris des régions berbérophones	p. 10
4. Exclusion des champs culturel et éducationnel officiels	p. 11
5. Une politique anti-berbère, autoritaire et répressive	p. 11
6. Répression, torture et exécutions sommaires de militants berbères	p. 12
7. Les interdictions	p. 13
8. Le rapport de la Libye : les contradictions	p. 14
9. La Libye : Etat de toutes les discriminations	p. 18
Partie 3 - Nos propositions pour éliminer les discriminations officielles ...	p. 19
Références bibliographiques	p. 20
Annexes	
- Annexe 1. Document [en arabe] émanant des autorités libyennes.....	p. 21
- Annexe 2. Traduction française du document de l'annexe 1.	p. 22
- Annexe 3. Traduction anglaise du document de l'annexe 1.	p. 23
- Annexe 4. Texte de la loi n° 24 de l'année 1369 (en arabe).....	p. 24
- Annexe 5. Liste de sites Internet.....	p. 25
- Annexe 6. Extrait d'un témoignage [tapuscrit] d'un militant berbère libyen en exil en Europe	p. 26

Préambule

Avant d'exposer les principales discriminations dont sont victimes les Berbères en Libye et nos propositions en vue de l'élimination de ces discriminations, il nous semble important de rappeler un certain nombre d'éléments historiques sur l'Afrique du Nord, ce qui permettra au lecteur non familier des questions culturelles qui divisent gravement l'Afrique du Nord de comprendre le déni fait aux berbérophones de Libye et aux Nord-africains de manière générale (Partie 1).

Tout comme les Berbères en Tunisie, en Algérie et au Maroc, les Berbères de Libye subissent diverses discriminations qui les menacent jusqu'à leur existence et celle de leurs langue et culture. Les Berbères de Libye sont doublement victimes des discriminations et de la répression du régime libyen. Si l'ensemble des populations libyennes subissent la répression et l'autoritarisme du régime en place, les Berbères eux subissent une discrimination et une répression supplémentaire due à leur appartenance ethnique berbère et aussi, pour la plus part d'entre eux, à leur appartenance religieuse. Nous tâcherons donc de pointer les principales discriminations officielles de l'Etat libyen desquelles procèdent les violations des stipulations du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* (Partie 2).

Enfin, nous exposerons nos propositions pour éliminer les discriminations dont sont victimes les populations berbérophones en Libye ainsi que les violations des stipulations du Pacte (Partie 3).

PARTIE 1.

DONNEES HISTORIQUES GENERALES

1 – Généralités

En Libye, comme partout en Afrique du Nord, un très grave déni culturel et identitaire, basé sur la discrimination, est à la base de l'action de l'Etat national qui se veut arabe et musulman et engage toutes ses forces pour arabiser les berbérophones.

L'objet de cette discrimination officielle permet d'établir la violation des principes du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Il s'agit d'une atteinte extrêmement grave aux droits culturels, linguistiques et identitaires des berbérophones, par ailleurs reconnus par tous les textes internationaux, au premier chef *la Déclaration universelle des droits de l'Homme* et du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* que la Libye semble ignorer.

Cette politique qui confine à un "impérialisme linguistique et culturel" empêche naturellement la société d'aller vers un véritable pluralisme et une véritable démocratie nécessaires à la lutte contre le sous-développement. Une folle énergie sociale est ainsi dilapidée à contrarier les valeurs ancestrales et l'identité première des Berbères au lieu d'en faire le point d'appui pour la construction d'une société vraiment réconciliée et ouverte, plurielle et démocratique.

L'arabisation est ainsi au cœur d'une politique étatique de négation des droits humains les plus élémentaires.

2 - L'Afrique du Nord, une terre amazighe (berbère)

Tous les historiens de l'Afrique du Nord attestent que le pays est peuplé de Berbères depuis les temps les plus anciens. Ainsi, Ibn Khaldoun dans son *Histoire des Berbères*, peut écrire à propos du pays que l'on appelle le Maghreb et que nous appelons *Tamazgha* ou pays des *Imazighen* (Berbères) : "Depuis les temps les plus anciens, cette race d'hommes habite le Maghreb dont elle a peuplé les plaines, les montagnes, les plateaux, les régions maritimes, les campagnes et les villes" (Ibn Khaldoun - *Histoire des Berbères*, Paris, Geuthner, 1999 p. 167).

Concernant *tamazight*, la langue des *Imazighen* : "leur langue est un idiome étranger, différent de tout autre : circonstances qui leur a valu le nom de Berbères" (Ibn Khaldoun, 1999, *opus* cité p. 168).

Concernant, enfin, les religions professées en Afrique du Nord : "il y avait parmi eux [des tribus] qui professaient la religion juive ; d'autres chrétiennes, et d'autres païennes, adorateurs du soleil, de la lune et des idoles. Comme ils avaient à leur tête des rois et des chefs, ils soutinrent contre les musulmans plusieurs guerres très célèbres". (Ibn Khaldoun, 1999, *opus* cité, p. 177).

Pour Gabriel Camps, "Les millénaires ont passé et malgré les vicissitudes d'une histoire particulièrement riche en conquêtes, invasions et tentatives d'assimilation, des populations du même groupe ethnique, les Berbères, subsistent dans un immense territoire qui commence à l'ouest de l'Egypte. Actuellement des populations parlant une langue berbère

habitent dans une douzaine de pays africains, de la Méditerranée au sud du Niger, de l'Atlantique au voisinage du Nil. (G. Camps, *Les Berbères. Mémoire et identité*, éditions Errance, Paris, 1987, p.5).

Actuellement, le lecteur exigeant, qui souhaite avoir l'avis de grands savants du domaine berbère, peut lire utilement *L'Encyclopédie berbère*, publiée en France avec le concours du Conseil international de la philosophie et des sciences humaines de l'UNESCO.

3 – Une présence linguistique et culturelle incontestable.

Parmi les études récentes effectuées en Libye, notons celle de Jacques Lanfry, *GHADAMES. Etude linguistique et ethnographique*, publiée en 1968 par les éditions du Fichier de Documentation Berbère (Fort-National - Algérie). Cette étude est publiée suite au séjour de l'auteur dans l'Oasis de Ghadamès, entre 1944 et 1946. Le régime de Kadhafi n'était pas encore mis en place : il était encore possible de faire des études linguistiques dans les régions berbérophones.

Cette publication témoigne d'abord de la particularité de la langue parlée dans cette région de Libye, une langue qui appartient à la famille des langues berbères parlées partout en Afrique du Nord. Elle témoigne également de la présence d'une culture qui véhicule des valeurs ancestrales issues de la civilisation berbère. Près de 400 pages nous invitent à découvrir la langue berbère de Ghadamès à travers une étude linguistique mais également un recueil de textes de divers genres (contes, adages, énigmes, chants, ...).

Comme le montre la bibliographie que nous joignons à ce rapport, nombre d'études linguistiques sont effectuées sur la langue berbère en Libye ce qui montre l'importance de cette langue dans cette région d'Afrique du Nord.

Les régions berbérophones en Libye qui sont nombreuses (Région de Nefoussa, Zouara, Sokna, Aoujila, Ghadamès, Ghryan, Awbarai, Marzuq, Ghat, Waddan, Jado, Jalo, Yafran, ...) vivent leur berbérité au quotidien. La langue berbère est la langue maternelle et la culture berbère fait partie de leur vie quotidienne.

La présence berbère en Libye ne peut donc être ignorée vu qu'elle est vivante auprès de plus d'un million de personnes.

Lorsque l'on parcourt les sites internet, on se rend compte de cette réalité berbère en Libye, puisque même les sites de voyageurs qui ont traversé la Libye, ils rendent compte de cette culture et cette langue particulières différentes de l'arabe, présentée officiellement comme unique langue de la Libye.

Les membres du CERD, eux-mêmes, reconnaissent la présence de populations berbérophones en Libye. Dans leurs conclusions (CERD/C/304/Add.52) suite à l'examen des 11^{ème}, 12^{ème}, 13^{ème} et 14^{ème} rapports de la Libye, ils soulignent l'existence en Libye de Berbères et de Touaregs que l'Etat libyen refuse d'admettre.

PARTIE 2

PRINCIPALES VIOLATIONS DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

1. La négation officielle et institutionnelle du fait amazigh (berbère).

La discrimination anti-berbère est un fait officiel délibéré et organisé, inscrit dans les textes et bénéficie du concours des institutions de l'Etat lesquelles sont instrumentées dans le but de nier l'identité ancestrale des Berbères en vue de les arabiser par la force et de les intégrer ainsi dans une conception politique arabo-islamique comme dominés.

Ainsi, la *Proclamation constitutionnelle* du 11 décembre 1969 illustre la discrimination officielle que subissent les Berbères.

L'article 1 de cette proclamation énonce que le peuple libyen est partie de la nation arabe. Et aucune allusion n'est faite à l'appartenance berbère de ce pays.

L'article 2 du même texte fait de l'Islam la religion de l'Etat. Le même article précise que l'arabe est la langue officielle. La langue berbère n'est pas mentionnée, donc pas reconnue. Et pourtant cette langue est réalité vivante en Libye. La langue berbère se trouve ainsi officiellement exclue.

L'article 5 qui déclare que tous les citoyens sont égaux devant la loi ne peut s'appliquer aux berbérophones qui se voient bien privés de leur langue non reconnue.

Dans sa réforme des institutions, il était question de réformes de l'enseignement. La réforme est énoncée de la manière suivante : "[...] il s'agit de former de futurs citoyens croyant en leur religion islamique et fiers de leur arabité " (Taoufik Monastiri, "Chronique sociale et culturelle", *AAN* 1974, p.479). Encore une mesure exclusive de l'élément berbère.

C'est sur ces divers textes, lois fondamentales de l'Etat, que se base la politique d'arabisation et de négation de l'identité amazighe de la Libye.

L'attitude officielle [Kadhafi] vis-à-vis des Berbères a été toujours hostile aux Berbères. Il est soutenu que "...la prétention à vouloir utiliser et maintenir le berbère est une prétention réactionnaire, inspirée par le colonialisme...". (EBERT Gerlinde & EBERT Hans-Georg, *Zu einigen Aspekten der Sprachsituation und politik un der SLAVJ (Libyen) unter besonderer Berücksichtigung des Italienischen*, p. 386).

"L'anti-bérbérisme de Kadhafi est bien connu et atteint une virulence peu commune." (Salem Chaker, *Une décennie d'études berbères : 1980-1990*, Bouchène, Alger, 1991, p. 123).

Force est de constater qu'aucune place n'est accordée à la langue et la culture berbères dans les textes fondamentaux de l'Etat alors que le berbère est une langue vivante pratiquée par plus d'un million de Libyens.

Notons que le rapport de l'Etat libyen ne donne aucune précision quant la composition ethnique de la Libye, ni sur les langues en usage réel dans la société. Ainsi le rapport (E/1990/6/Add.38) réduit les Libyens à la seule ethnie arabe et fait abstraction de tout ce qui peut être différent. Il ignore surtout la présence du peuple le plus ancien sur ce territoire ; un peuple dont la civilisation, la culture et la langue ont traversé des millénaires et sont toujours vivantes.

Et pourtant, le CERD dans ses conclusions suite à l'examen des 11^{ème}, 12^{ème}, 13^{ème} et 14^{ème} rapports présentés par la Libye en 1998 (CERD/C/299/Add.13) a souligné comme sujet de préoccupation "l'affirmation par l'Etat partie qu'il n'existe pas de minorités ethniques sur son territoire et fait abstraction de l'existence, en particulier, de Berbères, de Touaregs, d'Africains noirs, etc., qui selon certaines informations, seraient victimes d'actes de discrimination en raison de leur origine ethnique." (CERD/C/304/Add.52, paragraphe 12). Malgré cela, au lieu de répondre aux demandes du CERD, la Libye persiste à nier catégoriquement l'existence des Imazighen en Libye. Ce qui amène le CERD lors de l'examen des 15^{ème}, 16^{ème} et 17^{ème} rapports présentés par la Libye en 2004 (CERD/C/431/Add.5) à formuler les mêmes observations.

Ainsi, le CERD prend note de nouveau de "l'écart existant entre l'appréciation de l'Etat partie selon laquelle la société libyenne serait ethniquement homogène et des renseignements indiquant que des populations amazigh, touareg et noire-africaine vivent dans le pays" (CERD/C/64/CO/4 – § 6).

Cela a amené le CERD à formuler une nouvelle recommandation à l'égard de la Libye. Ainsi, « le Comité appelle l'attention de l'Etat partie sur sa recommandation générale IV (1973) ainsi que sur le paragraphe 8 de ses principes directeurs, et recommande de nouveau à l'Etat partie de faire figurer dans son prochain rapport périodique des renseignements sur la composition ethnique de la population libyenne." (CERD/C/64/CO/4 – § 6).

La Libye persiste dans sa négation de l'existence de Berbères sur son territoire et refuse de donner la composition ethnique en Libye réduisant ainsi les Libyens à la seule ethnie arabe.

Le département d'Etat (USA), dans son rapport sur la Libye, en 2001, note de "nombreuses allégations de discrimination basées sur le statut de la tribu, en particulier contre les Amazighs a l'intérieur et les Touareg au sud". Ce même rapport fait état de manipulations de tribus par le gouvernement libyen qui use de la corruption dans le but de se maintenir au pouvoir (<http://www.state.gov/q/drl/rls/hrrpt/2001/nea/8273pf.htm>).

Les Imazighen (Berbères) occupent plusieurs régions éparpillées à travers la Libye. Aujourd'hui, on estime le nombre de berbérphones en Libye à environ un million et demi. Ils sont principalement concentrés dans l'Adrar Nefoussa, toponyme arabisé et devenu Djebel Nefoussa. La ville de Zouara est l'un des foyers les plus importants des communautés berbérphones en Libye, Aoujila, la tribu des Aït-Meryem en Cyrénaïque (Barka). Au sud se trouve une autre communauté berbère, Touaregs, les Berbères de Ghadamès.

La langue arabe étant considérée comme la seule langue nationale et officielle de l'Etat libyen ; cela dénote une réelle volonté d'arabisation des populations berbérophones pour qui la langue n'a pas droit de cité. Quoi qu'il en soit, la langue berbère ne dispose d'aucun statut officiel. Ainsi, nous constatons non sans amertume que tout le fondement amazigh (berbère) de la Libye soit délibérément ignoré. Dès lors, c'est une partie non négligeable des Libyens qui se trouvent exclus *de jure*, de l'Histoire. Ce traitement contraire à la lettre et à l'esprit de du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels constitue une atteinte inadmissible aux droits fondamentaux des Berbères libyens contraints à une arabisation maintes fois oppressive.

Les textes traitant de l'Histoire de la Libye ne font aucune allusion aux origines berbères de la Libye et de l'Afrique du Nord de manière générale. Ces textes sont une véritable falsification de l'Histoire puisqu'ils refusent de signaler que les premiers habitants connus du pays sont les Berbères, chose qu'il est pourtant difficile de nier vu que l'ensemble des Historiens reconnaissent la présence des Berbères sur cette Terre depuis la Préhistoire. Pour l'Etat libyen, les Berbères, leur Histoire, leur langue, leur culture et leur civilisation n'ont jamais existé puisqu'elles ne sont nulle part signalées.

Dans les manuels scolaires d'Histoire libyens, c'est l'expression "Arabes anciens" qui est utilisée lorsqu'il s'agit d'évoquer les premiers habitants de la Libye.

Il s'agit d'une volonté délibérée de ne pas faire allusion à la berbérité, une composante qui forme le socle de la civilisation nord-africaine, dans le but, à terme, par le fait notamment de l'arabisation forcée, de faire en sorte que le fait berbère disparaisse.

2. Une arabisation et une assimilation programmées.

Même si la langue berbère en Libye, comme partout en Afrique du Nord, a pu résister aux langues de presque tous les conquérants (Phyniciens, Byzantins, Vandales, Romains,...), l'arabe, langue du Coran, a réussi à la bousculer et à la menacer sérieusement puisque aujourd'hui plus des deux tiers des Libyens sont complètement arabisés et ont perdu l'usage de leur langue ancestrale qui est la langue berbère. Cette dernière s'est maintenue notamment dans les régions reculées (montagnes, désert, oasis,...).

La politique linguistique arabisante de l'Etat libyen menace sérieusement les berbérophones ainsi que leurs langue et culture et risque de conduire, à terme, à la mort lente de la langue berbère. La langue arabe jouit d'une grande puissance culturelle. Langue officielle de l'Etat, langue de la religion qui est elle-même religion officielle, langue obligatoire et unique de l'école, langue de la radio et de la Télévision, unique langue de l'administration, l'arabe occupe tous les espaces alors que la langue berbère se trouve interdite d'usage.

A titre d'exemple, une radio régionale en zone berbérophone a cessé d'émettre en raison de l'absence de toute audience. En effet, la population locale a émis le souhait de voir ne serait-ce qu'une tranche horaire consacrée à la langue amazighe (berbère). Cette doléance n'a pas été acceptée.

Concernant Internet, l'accès à certains sites amazighs (berbères) est bloqué. Ces sites sont basés à l'étranger et animés par des militants amazighs de Libye.

La langue berbère est réduite au seul usage familial et dans les villages et oasis berbérophones.

La langue berbère en Libye se trouve ainsi sérieusement menacée. Cette menace est du fait du seul Etat libyen qui, par son attitude marginalisante à l'égard du berbère, viole l'un des principes fondamentaux du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*.

S'obstiner dans cette politique d'arabisation et d'assimilation forcées des Berbères, l'Etat libyen commet l'un des crimes les plus horribles à savoir priver la Libye d'une composante essentielle de son Histoire, identité et culture. C'est par ailleurs le patrimoine de toute l'Humanité qui sera privée de cet apport millénaire qui représente une richesse aussi bien à la Libye qu'à l'Humanité entière.

L'Etat libyen se doit de déployer tous les moyens et efforts nécessaires pour protéger ce patrimoine de la Libye et faire en sorte que la langue et la culture berbères soient prises en charge. L'Etat doit leur assurer une protection réelle et conséquente en vue de leur promotion et développement.

3. Mépris des régions berbérophones.

Nous signalons deux faits qui montrent le mépris du régime libyen aux régions berbérophones et qui relèvent de la discrimination.

- Le seul hôpital qui existe dans la région de Zouara et qui sert à tous les Berbères de la région (Nefoussa, Yafran, ...) fut fermé durant les années 1980. La seule explication à sa fermeture est le désir de priver la région de soins. Ainsi, les habitants de la région se trouvent de fait privés de soins. Pour accoucher, les femmes berbères de Zouara se trouvent très souvent contraintes à traverser la frontière libyenne pour aller dans des hôpitaux tunisiens. A ce jour, l'hôpital de Zouara demeure fermé et il n'y a aucun projet de sa réouverture ou de construction d'un hôpital pourtant indispensable dans cette région.

- L'Etat libyen a dépensé énormément d'argent pour faire venir de l'eau de l'Est du pays vers le nord et les régions les plus peuplées. Le régime libyen se vante de cette réalisation. Si cette rivière artificielle est venue alimenter une bonne partie des populations du nord en eau, il faut noter que les régions berbérophones (Nefoussa et Zouara en particulier) sont privées de cette eau. La rivière arrive jusqu'à Tripoli à l'ouest et va jusqu'à Benghazi à l'est. Il y a évidemment le mépris de ces régions qui ont gardé leur spécificité berbère, mais l'autre stratégie du régime de Kadhafi est de contraindre les populations berbères à quitter leurs régions pour aller rejoindre les grandes métropoles arabophones où leur arabisation sera inéluctable.

- Le moins que l'on puisse dire c'est que ces deux faits montrent la discrimination pratiquée par les autorités libyennes sur les régions berbérophones.

4. Exclusion des champs culturel et éducationnel officiels.

Bien entendu, la langue berbère ne bénéficie pas d'enseignement par le système éducatif libyen. Les manuels scolaires ne consacrent aucun espace à l'enseignement de l'Histoire des Berbères ni à leur civilisation.

Les projets de développement, de promotion et de soutien de la culture n'ont pas inscrit la culture berbère dans leur priorité. Seuls les arts d'expression arabe bénéficient des aides de l'Etat. Non seulement le patrimoine berbère n'est pas soutenu, mais il est interdit. Même s'il n'y a aucun texte qui interdit officiellement la pratique de la culture berbère, il est de notoriété qu'en Libye les Berbères n'osent même pas exprimer leur berbérité ni oser œuvrer pour la sauvegarde des langue et culture berbères dans des cadres organisés. La Libye étant connue pour être un Etat répressif et où les autorités pratiquent toutes les exactions imaginables envers les populations. Toute tentative individuelle ou collective d'exprimer la berbérité et une volonté de prise en charge de la culture berbère fut réprimée. L'expression de la berbérité est considérée comme une atteinte aux intérêts et à l'intégrité de l'Etat.

L'Etat libyen ne peut justifier cette situation et ne peut prétendre ignorer la situation inacceptable que vivent les berbérophones de Libye ainsi que leurs langue et culture. Tous ces faits montrent la discrimination linguistique et culturelle dont sont victimes au moins 30% de Libyens.

5. Une politique anti-berbère, autoritaire et répressive.

Selon des témoignages de Berbères libyens exilés en Europe et en Amérique depuis plusieurs années, on note la répression des Berbères même du fait qu'une famille ait refusé l'alliance de leur fille avec Kadhafi. Ce même témoignage, dont une partie existe en document tapuscrit (voir extrait en annexe 6), nous révèle les différentes formes de répression du fait berbère allant jusqu'à la liquidation physique d'opposants pour peu qu'ils aient manifesté et/ou exprimé une attache avec la berbérité.

- Les toponymes berbères sont quasi-systématiquement arabisés. Les livres faisant référence au berbère sont brûlés sur les places publiques. L'usage du berbère dans les écoles est interdit. Il est interdit de traduire à un apprenant dans sa langue maternelle à l'école. Il est également interdit d'utiliser la langue berbère dans les lieux publics (administration, services publics,...) car langue non-arabe.

- A une certaine période, les communications téléphoniques en berbère, une fois interceptées, sont systématiquement interrompues.

- Une propagande est orchestrée pour inciter les Berbères à des mariages mixtes avec les arabophones dans le but de les arabiser.

- L'Etat libyen procède à la mutation de fonctionnaires berbérophones de leurs régions natales dans des régions arabophones et l'affectation de fonctionnaires arabophones dans les régions berbérophones en vue de la stricte utilisation de la seule langue arabe.

- L'Etat libyen procède au regroupement des populations de communautés différentes (arabophones – berbérophones) dans de mêmes municipalités en vue d'un contrôle sur les berbérophones.

- Répression des pratiques religieuses de berbérophones : rite Ibadhite (rite islamique minoritaire non orthodoxe n'existant que chez les Berbères, en Libye. Le même rite se retrouve chez les Berbères du Sud de la Tunisie et les Berbères mozabites en Algérie).

6. Répression, torture et exécutions sommaires de militants berbères.

La répression et la torture ainsi que les exécutions sommaires sont des pratiques courantes chez les autorités libyennes. Toute opposition ou toute voix tentant d'exprimer des points de vue différents de ceux dictés par le régime de Kadhafi sont réprimées. Les berbérophones sont l'une des cibles de ce régime qui n'admet pas que l'arabité de la Libye soit remise en cause. Ainsi, les Berbères qui refusent l'assimilation et qui tiennent à leur langue et à leur culture se trouvent ainsi quotidiennement menacés par le régime libyen.

Pour illustrer la difficile vie que mènent les Berbères en Libye, nous donnerons quelques exemples de répressions subies par les populations.

- Durant les années 1970, Ali Yaya Maamar, un berbère de confession ibadhite, écrivain, a été assassiné dans des conditions mystérieuses. Ses positions et notamment l'un de ses livres "*Les Ibadhites au marges de l'Histoire*" (en 3 volumes) semblent gêner le régime libyen qui a recours à l'élimination physique pour faire taire des voix libres.

- Durant la même période, années 1970, Dr. Omar Nami, Professeur à l'Université de Tripoli, berbère originaire de Nefoussa, fut assassiné dans les mêmes conditions qu'Ali Yahia Maamar. Parmi les ouvrages qu'il avait écrit "*La culture en Libye*" ; dans cet ouvrage il a traité de la culture berbère (poésie, chant, ...) et de l'ibadisme.

- Fin 1978, une exposition de peinture à Zouara à été saccagée par le Comité révolutionnaire local.

- En février 1979 : tentative d'assassinat de l'avocat et poète berbérophone opposant, Saïd El Mahroug, dit Sifaw. En effet, victime d'un accident grave de circulation que l'on ne peut attribuer qu'aux services du régime libyen, Saïd El Mahroug a été handicapé à vie. Malgré tous les soins dont il avait bénéficié à l'étranger, il meurt en 1994 à Djerba en Tunisie.

- En 1980 : arrestation de berbérophones accusés de création d'un parti politique d'opposition. Cette arrestation est survenue suite aux événements du Printemps Berbère en Kabylie dont l'écho s'est propagé dans toutes les régions berbérophones à travers l'Afrique du Nord.

- En 1982 : les étudiantes du Lycée de Zouara, toutes berbérophones, ont été réprimées parce qu'elles avaient refusé de se rendre à une manifestation en l'honneur de Kadhafi. S'en suivirent des arrestations et interrogatoires sous la torture.

- Avril 1984 : arrestation de Berbères suite à une manifestation à Zouara et à Jadou.
- 16 avril 1984 : pendaison d'étudiants berbérophones dans le campus universitaire de Tripoli.
- Le 10 juin 1985, fut assassiné Ferhat Ammar Hleb. Il a été pendu sur la place publique dans sa ville natale, Zouara. Ce jeune berbère venait de terminer ses études aux Etats Unis d'Amérique et il est connu pour ses positions favorables à la cause berbère. Le régime libyen l'accuse d'avoir des contacts avec des opposants libyens aux Etats-Unis et le condamne à la pendaison.
- Avril 1986 : certains militants berbères venus assister aux festivités du Printemps berbère à Tizi-Ouzou en Kabylie (Algérie), furent interceptés aux frontières libyennes et depuis disparus et leurs familles n'en ont eu aucune nouvelle à ce jour.
- Les militants berbères, comme tous les opposants, sont poursuivis jusque dans l'exil où ils se font assassiner par les agents des services secrets du régime libyen. Ainsi, le 26 juin 1987 fut assassiné à Rome (Italie) Youssef Salah Kherbiche, un berbère originaire de Nefoussa.

7. Les interdictions.

a) *Interdiction de l'usage d'autres langues que la langue arabe.*

Cette interdiction vise, bien entendu, en priorité, la langue berbère puisque l'on sait qu'en Libye, la seule langue utilisée par les citoyens en dehors de la langue arabe est la langue berbère qui est langue maternelle de plus d'un million de Libyens.

Comme l'illustre la circulaire du Bureau de liaison des Comités Révolutionnaires – Section Action intérieure, destinée aux responsables des sections des activités révolutionnaires régionales et, pour information, aux différents membres des Comités révolutionnaires dont l'objet est l'information, datée du 18 juin 1995 (voir annexe 1 : document en arabe) ; il est dit qu'il est "interdit d'utiliser une langue autre que la langue arabe dans les diverses relations administratives locales...". La circulaire exige des Comités révolutionnaires et des groupes de travail révolutionnaires régionaux d'examiner ce genre de phénomène [*inobservation de l'utilisation de la seule langue arabe*] et de prendre les mesures appropriées de sorte à obtenir des résultats "concrets".

Cette circulaire précise que les langues utilisées dans "les relations extérieurs ou avec les partenaires étrangers" ne sont pas concernées. Ceci montre, une fois de plus, que de telles mesures répressives ne sont destinées qu'aux langues locales différentes de la langue arabe, donc la langue berbère.

Il faut penser aux conséquences d'une telle circulaire et de son application dans les régions berbérophones. En effet, plusieurs personnes furent sanctionnées voir arrêtées et emprisonnées. D'autres même torturées tout simplement parce qu'elles ont eu à utiliser leur langue naturelle dans leur vie quotidienne.

Selon des témoignages recueillis auprès de berbérophones libyens en exil en Europe, tout un arsenal de directives, de circulaires, de lois,... officielles et officieuses allant dans le même sens que le document cité (annexe 1) a pour objectif l'usage unique de la langue arabe et la non utilisation -implicite et explicite - de la langue berbère.

En conséquence, les berbérophones libyens sont donc condamnés à une arabisation lente mais inéluctable.

b) Interdiction des prénoms berbères.

Les prénoms berbères sont interdits par l'administration libyenne. Ainsi, les parents se voient imposer une liste de prénoms arabes et ne peuvent choisir pour les nouveaux nés des prénoms berbères.

c) Interdiction de manifestation culturelles berbères.

Les activités culturelles berbères sont interdites et lorsque des citoyens tentent d'organiser une quelconque activité même dans un cadre restreint au sein des villages, les autorités interviennent pour arrêter l'activité et procéder à l'arrestation des acteurs.

d) Interdiction des associations à caractère culturelle berbère.

Les associations culturelles berbères sont interdites comme le sont d'ailleurs toute organisations indépendantes et qui ne s'inscrivent pas dans le cadre imposé par le régime.

e) Interdiction d'organisation de fêtes et soirées musicales et artistiques berbères.

Même les soirées et les fêtes artistiques d'expression berbère sont interdites. Ne sont tolérées que les activités où la langue d'expression est l'arabe.

8. Le rapport de la Libye : les contradictions

De l'appellation de l'Etat libyen.

Dans l'introduction générale de son rapport (paragraphe 5), l'Etat libyen se définit comme "Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste". Cette appellation, à elle seule, par ailleurs ethniciste, montre l'exclusion pure et simple de tout ce qui n'est pas arabe et donc de la berbérité de la Libye. La récurrence de la réaffirmation de l'"arabité" de la Libye n'est qu'un symptôme du doute qu'ont les dirigeants du régime libyen quant à la véritable identité du peuple gouverné.

Dans le même paragraphe du rapport de l'Etat libyen (chapitre "caractéristiques géographiques et démographiques"), il est dit "l'ensemble de la population est de confession musulmane et de langue arabe, langue officielle de l'État."

La définition officielle sur une base raciale (et donc du rejet de l'Autre) ne sied pas aux Berbères qui se sont toujours définis sur des bases linguistiques et culturelles quelle que soit la couleur de leur peau, leurs croyances, religions, et mœurs. Une définition ethniciste et raciste d'un Etat est indigne des valeurs du XXI^{ème} siècle.

On ne peut admettre qu'un peuple soit défini uniquement sur la base de la race (laquelle ?) lorsqu'on sait que l'Afrique du Nord a été et est le carrefour de multiples civilisations qui dans leur syncrétisme ont donné la civilisation actuelle. En effet, faudrait-il rappeler que sur les terres nord-africaines se sont succédées, à travers les siècles, les civilisations suivantes : Phéniciens, Romains, Vandales, Byzantins, Arabes, Musulmans, Turcs, Anglais. Et comme religions, il est de notoriété que l'Afrique du Nord ait été traversée par les différentes religions monothéistes qu'a connue l'Humanité.

Une définition raciale (voire raciste) de l'identité de la Libye est pour le moins insensé et dénuée de toute crédibilité.

Dans son rapport, l'Etat libyen déclare que la langue arabe est seule langue officielle (paragraphe 5-b). L'Etat libyen ignore ainsi la langue amazighe, langue parlée par une part importante de nationaux libyens. Il s'agit bien sûr d'une violation d'un droit fondamental reconnu par le *Pacte*.

Aussi, dans son rapport, l'Etat libyen ignore superbement toute répartition ethnique et linguistique de la population libyenne. Toute une réalité est ainsi occultée.

Dans le paragraphe 5 alinéa b de son rapport, l'Etat libyen affirme que "*L'ensemble de la population est de confession musulmane [...]*". Faut-il comprendre qu'un Libyen (citoyen de nationalité libyenne) ne peut avoir une autre confession autre que celle décrétée officiellement à savoir l'Islam ? Quelles protections et quelles garanties l'Etat libyen offre-t-il aux non croyants, athées, libres penseurs ainsi qu'aux personnes professant une religion autre que l'Islam... ?

Comment l'Etat libyen peut expliquer la répression des Ibadhites (rite musulman non orthodoxe différent du rite majoritaire, malikite, en usage en Libye) qui sont berbérophones ?

Dans ses rapports divers aux organismes onusiens, l'Etat Libyen prétend que tout citoyen a le droit d'exercer l'autorité et l'autodétermination aux congrès et aux comités populaires. Le droit d'être membre de ces organes ou d'être élu à leur secrétariat ne peut être dénié à aucun citoyen s'il remplit les conditions requises.

Devons-nous comprendre qu'un Libyen qui ne s'inscrit pas dans les "Congrès" et "Comités populaires" n'a pas le droit de s'organiser en parti politique ou en syndicat indépendant. Aucune loi ne permet la création de partis politiques.

A titre d'exemple, en 1977 "sont condamnés au nom de la Hizbya (appartenance à des partis politiques) un nombre indéterminé de personnes arrêtés à partir de 1973 sans qu'on sache exactement à quelle peine." (Bessis, p. 158). En avril 1980 "28 intellectuels sont arrêtés et traduits devant la Cour criminelle en vertu de la loi sur la Hizbiya..." (Bessis, p. 169). La Libye ne reconnaît pas les pluralismes politiques et syndicaux.

Dans le paragraphe 17, la Libye vante la primauté des différents pactes et conventions internationaux relatifs aux droits de l'Homme sur les règles de droit interne.

Or, nous pouvons affirmer avec certitude qu'aucune convention contenant des dispositions sur le pluralisme linguistique, culturel, religieux, syndical et politique n'est appliquée en

Libye. La loi libyenne prime, donc, sur les conventions internationales. Pire encore, certaines dispositions du *Pacte* sont violées par la Libye.

Dans le paragraphe 31, le rapport de l'Etat Libyen rappelle qu'en vertu de la loi 19 de 2002 sur la réorganisation des organismes de la société civile il est conféré "à tous les citoyens - quel que soit leur sexe - qui souhaitent promouvoir la société civile, améliorer les services qu'elle rend et renforcer ses institutions, le droit de constituer des associations régies par cette loi".

Seulement, les faits montrent qu'il est impossible de constituer des associations amazighes car toute référence à la question amazighe (berbère) dans leur objet social est interdit en application de la loi n° 24 de l'année 1369 selon le calendrier Libyen.

Dans le paragraphe 97, le rapport de l'Etat Libyen rappelle que l'ensemble des populations ont un accès à l'eau salubre.

Or, les sommes colossales que l'Etat libyen a dépensé pour faire venir de l'eau de l'Est du pays vers le Nord et les régions les plus peuplées, des régions berbérophones (Nefoussa et Zouara en particulier) sont privées de cette eau. Il y a évidemment, comme nous l'avons souligné plus haut, mépris des régions berbérophones qui se trouvent ainsi privées d'un droit fondamental (voir chapitre 3 : mépris des régions berbérophones).

Dans les rapports auxquels l'Etat libyen fait référence au paragraphe 119 concernant le droit à l'éducation, il prétend que "*chacun a droit à l'éducation et à la connaissance et a aussi le droit de choisir l'éducation qui lui convient et les connaissances qu'il souhaite acquérir, sans subir ni pression ni contrainte*".

Sauf qu'il faut noter que cette éducation se fait dans la seule langue arabe, imposée à tous les Libyens. En effet, la langue maternelle des berbérophones de Libye n'est pas enseignée et n'est pas tolérée. Les Libyens berbérophones qui souhaitent apprendre la langue berbère à l'école et dispenser à leurs enfants des cours d'Histoire et de civilisation berbères n'ont jamais accédé à ces vœux.

Là aussi, le rapport oublie de préciser que tout cela se fait dans la seule langue arabe. Ainsi les enfants berbérophones sont victimes de discrimination puisque leur langue maternelle, le berbère, est exclue de ces programmes et activités.

Dans le paragraphe 121, le rapport de l'Etat Libyen rappelle qu'il garantit à tous ses ressortissants le droit de participer à la vie culturelle.

Toutefois, ce droit n'est qu'apparent dans la mesure où une partie importante de la population libyenne berbérophone n'a pas accès à ce droit en application de la loi n° 24 de l'année 1369, selon le calendrier Libyen.

En vérité, toute production ayant trait au domaine amazigh est interdite. Les seules publications existantes relatives à la langue et à la culture amazighes sont produites et diffusées à l'étranger (Amérique et Europe).

Dans le paragraphe 125, le rapport de l'Etat Libyen précise que « La politique culturelle vise à mieux faire connaître la diversité du patrimoine culturel qui se caractérise par des différences marquées entre le nord, le sud, l'est et l'ouest du pays ».

Force est de constater que malgré cette pétition de principe, celle-ci n'est associée à aucune mesure concrète puisque la culture amazighe, partie intégrante de cette diversité, en est exclue.

Dans son paragraphe 127, le rapport de l'Etat Libyen affirme que « *Le patrimoine culturel libyen, qui fait partie du patrimoine de toute l'humanité, est conservé et exposé au musée de Tripoli, ouvert aux visiteurs locaux et aux touristes* ».

Si nous ne contestons pas l'existence d'un tel musée, nous avons pu remarquer l'absence de références significatives à la civilisation amazighe, civilisation originelle de la Libye. (Voir le lien http://www.tawalt.com/letter_display.cfm?ID=3411&mStartRow=1)

Dans le paragraphe 133 du rapport de l'Etat Libyen il est noté que " [...] *des centres d'accès à l'Internet qui existent dans toutes les régions du pays permettent à tous les internautes d'utiliser ce moyen d'accès à l'information. Il convient de signaler à cet égard qu'une heure d'accès à l'Internet coûte moins d'un demi-dollar des États-Unis* ».

La présence de centres d'accès à l'Internet n'est nullement à remettre en cause. Seulement, nous avons constaté que l'accès à certains sites relatifs à la question amazighe sont bloqués. A titre d'exemple, le site <http://www.tawalt.com> a fait l'objet d'une telle mesure. (Voir : http://www.tawalt.com/letter_display.cfm?ID=3305&mStartRow=1).

Cette fermeture fait suite aux prises de position de ce site dénonçant la folklorisation de la culture amazighe.

Dans le paragraphe 141 du rapport de l'Etat Libyen, il est noté que " [...] *plusieurs radios locales ont été créées (Radio-Tripoli, Radio-Benghazi, Radio-Al-Zawiya, Radio Jabal al-Gharbi, Radio Sirt, etc.). Les radios locales contribuent à préserver l'identité culturelle de chaque région et à aider la population à prendre conscience de son patrimoine culturel et à en jouir* ».

Il n'est pas question de contester l'existence de ces mesures. Pourtant, nous avons constaté que s'agissant spécialement de la radio locale dite "Radio Jabal al-Gharbi" de la région Adrar Nefoussa (qui est le toponyme originaire de la localité) a cessé d'émettre. En effet, la population, berbérophone, de la région a demandé de consacrer un créneau horaire à la langue amazighe. Les autorités ont refusé que cette radio, à l'instar de toutes les autres radios régionales de l'Etat libyen, ne diffuse dans une autre langue que l'arabe. Ce refus serait justifié par l'application de la loi n ° 24 de l'année 1369, selon le calendrier Libyen, relative à l'usage d'autres langues que l'arabe interdit ipso facto toute diffusion en langue tamazight. Cette situation a amené au boycott de la radio par la population locale ce qui a conduit à la fermeture de la radio faute d'auditeurs.

Dans le paragraphe 142 du rapport Libyen il est indiqué qu'il est permis "[...] *à des groupes d'intérêts d'exprimer leurs vues et de communiquer avec d'autres groupes* » en vertu de la liberté de la presse ».

Cela est certainement vrai pour les groupes d'intérêts qui ne remettent pas en cause de la doctrine officielle s'exprimant en langue arabe. Quant à tout ce qui fait référence aux origines de la Libye et à la question amazighe est interdit. Concernant la langue amazighe, elle est totalement bannie en vertu de la loi n ° 24 de l'année 1369.

9. La Libye : Etat de toutes les discriminations.

De par les éléments exposés, il apparaît que l'Etat libyen conduit une politique visant à assimiler les populations berbérophones au reste de leurs concitoyens afin qu'ils s'arabisent pour qu'à terme la langue berbère devienne une langue morte.

En se conduisant de la sorte, les autorités libyennes mettent en place une politique dont l'objet est la disparition pure et simple du fait berbère. Ainsi, la répression linguistique dont sont victimes les Berbères de Libye constitue une violation non équivoque des dispositions du *Pacte international pour les droits économiques, sociaux et culturels*.

Il existe dans l'ordre juridique de l'Etat libyen un texte de loi dont l'objet est d'interdire l'usage de toute langue autre que l'arabe dans toutes situations de la vie sociale. Il s'agit de la loi n ° 24 de l'année 1369, du calendrier Libyen.

Cette loi a été adoptée par le Congrès Populaire en date du 14 chawal correspondant au 28 kanoun 1369.

En conséquence, l'Etat libyen est en violation de toutes les conventions internationales qui recommandent la protection des minorités et de leurs intérêts.

Il est à noter, par ailleurs, que dans ses recommandations (CERD/C/64/CO/4), le CERD note que, « d'après certaines informations, la langue et la culture amazighs ne sont pas reconnues dans la Jamahiriya arabe libyenne et les Amazighs sont empêchés de préserver et d'exprimer leur identité culturelle et linguistique ». Cela montre que l'Etat Libyen ne remplit toujours pas ses obligations au regard des textes internationaux.

PARTIE 3.

NOS PROPOSITIONS POUR L'ELIMINATION DES VIOLATIONS DU PACTE

Nous demandons à la Libye la reconnaissance de tamazight (langue berbère) comme langue nationale et officielle. En effet, la langue berbère doit être reconnue langue nationale et officielle par les textes officiels et institutions de l'Etat.

L'Etat libyen doit garantir aux citoyens le droit de créer des associations pour la sauvegarde et la promotion des langue et culture berbères.

Afin que des citoyens ne se sentent pas étrangers dans leur propre pays et qu'ils ne soient pas en marge de la vie du pays, l'Etat libyen doit consacrer ne serait-ce qu'une partie des programmes de ses médias (radio et télévision) à la langue et la culture berbères.

L'Etat libyen doit intégrer l'enseignement de la langue berbère dans les programmes de l'éducation et de formation. Dans les régions berbérophones, la langue berbère doit être une langue obligatoire à tous les niveaux de l'enseignement.

Permettre aux berbérophones d'utiliser leur langue dans leurs démarches au sein des différentes administrations et institutions (Administration, Justice,...). Aussi est-il nécessaire que soient affectés dans ces différents établissements des corps d'interprètes qui permettront aux citoyens berbérophones d'effectuer leurs démarches dans les meilleures conditions.

L'Etat libyen doit encourager l'art berbère dans toutes ses manifestations (théâtre, musique, danse, poésie,...).

L'Etat libyen doit procéder à la mise en place d'institutions ayant pour but la préservation et la promotion et le développement des patrimoines linguistiques et culturels berbères en Libye.

Nous adhérons à la recommandation du CERD (CERD/C/64/CO/4) selon laquelle il recommande à l'État Libyen aux termes de l'article 5 de la Convention de respecter les droits des Amazighs de jouir de leur propre culture et de parler leur propre langue en privé et en public, librement et sans discrimination. Il invite l'État partie à favoriser l'exercice du droit d'association pour la protection et la promotion de la culture amazigh et à prendre des mesures, en particulier dans le domaine de l'éducation, afin d'encourager la connaissance de l'histoire, de la langue et de la culture des Amazighs.

Enfin l'Etat libyen doit prendre toutes les mesures nécessaires pour rendre aux berbérophones leur dignité et que cesse la discrimination dont ils sont victimes. Il doit engager tous les moyens nécessaires pour assurer la protection de la langue et la culture berbères.

Références bibliographiques.

- BEGUINOT Francesco, *Il berbero nefusi di Fassato*, (2^e édition révisée), Rome, Istituto per l'Oriente, 1942.
- BEGUINOT Francesco, *Le genti libiche*. Novara (Italie), istituto geografic De Agostini, 1937.
- BESSIS Juliette, *La Libye contemporaine*, l'Harmattan, Paris, 1986.
- CAMPS Gabriel, *Les Berbères. Mémoire et identité*, éditions Errance, Paris, 1987.
- CHAKER Salem, *Berbères aujourd'hui*, L'Harmattan, Paris, 1989.
- Collectif, *Développements politiques au Maghreb*, éditions du CNRS, Paris, 1979.
- Collectif, *La Libye nouvelle : rupture et continuité*, éditions du CNRS, Paris, 1975.
- EBERT Gerlinde & EBERT Hans-Georg, Zu einigen Aspekten der Sprachsituation und politik un der SLAVJ (Libyen) unter besonderer Berücksichtigung des Italienischen. [Quelques aspects de la situation de la politique linguistique en Libye, particulièrement du point de vue de l'italien], *ZEITSCHRIFT FÜR PHONETIK, SPRACHWISSENSCHAFT UND KOMMUNIKATION-FORSCHUNG* 3, 1987.- pp. 381-390, 34 notes.
- GRANGUILLAUME Gilbert, *Arabisation et politique linguistique au Maghreb*, Maisonneuve & Larose, Paris, 1983.
- HACHID Malika, *Les Premiers Berbères. Entre Méditerranée, Tassili et Nil, Ina-Yas / Edisud*, Aix-en-Provence, 2000.
- Ibn Khaldoun, *Histoire des Berbères*, Geuthner, Paris, 1999.
- JULIEN Charles-André, *Histoire de l'Afrique du Nord*, Payot, Paris, 1931.
- LANFRY Jacques, *GHADAMES. Etude linguistique et ethnographique*, éditions du F.D.B., Fort-National (Algérie), 1968.
- LANFRY Jacques, *GHADAMES. Glossaire (parler des Aït-Waziten)*, éditions du Fichier périodique, Alger, 1973.
- MONASTIRI Taoufik, "Chronique sociale et culturelle", *AAN* 1974, p.479.
- PRASSE Karl-G., "Sokni" (Fezzan), *Encyclopédie berbère* n° 31, 1982, 3 pages. Présentation générale du parler berbère de Sokna.
- SERRA Luigi, "I dialetti berberi orientali", in *Atti del Sodalizio glottologico milanese* n°21, 1979, 23-34.
- SERRA Luigi, "Studi di Berberistica, Gli studi africanistici", in *Italia dagli anni '60 ad oggi* (Colloque de Rome, 25-27 juin 1985). – Rome : Istituto Italo-Africano, 1986.- 207-226.
- *Encyclopédie berbère*, Edisud, Aix-en-Provence.
- *Annuaire de l'Afrique du Nord*, Aix-en-Provence.

- Rapport du département d'Etat (USA) sur la Libye, 2001 :
<http://www.state.gov/g/drl/rls/hrrpt/2001/nea/8273pf.htm>

Publications récentes de Berbères Libyens :

- *Ussan* 1982, 30p.
- *Tifinagh*, 1984, 93p.
- *Tamazgha* [Berbérie], n° 1, 1988. – 85p., France.
- *Tamazgha* [Berbérie], n° 2, 1989. – 59p., France.
- *Asifaw*, n° 1, 2003, 48p., France.

Sites internet berbères de Libye.

- <http://www.libyamazigh.org/>
- <http://www.tawalt.com/>

Annexe 1. Document émanant des autorités libyennes.

1-3 -246

الجمهورية العربية الليبية الشعبية الاشتراكية العظمى
مكتب الإتصال باللحز الثوريه
شعبه العمل الداخلي

أسي / منسقي فرق العمل الثوريين بالمناطق
ولمعلوماتية جميع أعضاء اللجان الثوريه

الموضوع : تعميم
التاريخ : / /
الموافق : 24/6/18
95/6/18

تحية الماتح العظيم :

من خلال ملاحظات الرقابه الثوريه حول استعمال غير اللغة العربيه في المعاملات المحليه
سواء من قبل الجهات العامه او النشأركيات او الأفراد في شكل مراسلات رسميه
او مطبوعات دعائيه بمختلف أنواعها او مسميات لمحلل تجاريه او تشاركيات تكتب بغير
اللغه العربيه .

عليه

تنفيذا لقرارات المؤتمرات الشعبيه الاساسيه بشأن منع استعمال غير اللغة العربيه في
المعاملات الإداريه المحليه المختلفه باستثناء المعاملات التي لها علاقه بالتعامل مع دول
ارجيات اجنبيه .

فعلى أعضاء اللجان الثوريه وفرق العمل الثوري به المناطق متابعه اي ظواهر من
هذا النوع واتخاذ الإجراءات العمليه بشأن إحلالهم الى القضاء مع موافاة شعبه العمل
الداخلي بالنتائج .

لأهميته يتطلب الإهتمام

والى الاسام والماتح ابدا
والكفاح الثوري مستمر

شعبه العمل الداخلي

حسب : ه الى مسبق عام لمشت
حسب : د الى مسبق لمشاعه
حسب : ج الى مسبق لمؤتمرات تمثاعه

Voir la traduction ci-après :

Annexe 2. Traduction du document de l'annexe 1.

[Traduction française]

JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE POPULAIRE ET SOCIALISTE
Bureau de contact des comités révolutionnaires
Section des affaires internes

Aux coordinateurs des groupes révolutionnaires des régions et à l'attention de tous les membres des comités révolutionnaires.

Objet : Avis général
18 juin 1995

Salutations *d'El Fateh* [1^{er} septembre].

A travers les remarques du Comité Révolutionnaire de Surveillance concernant l'utilisation des langues non-arabes dans les échanges nationaux dans le domaine public, au sein des entreprises, des collectivités locales ainsi qu'au niveau des personnes sous toutes formes de correspondances officielles ou d'imprimés publicitaires, ainsi que toutes sortes d'enseignes de magasins de commerce et des sociétés, rédigées dans des langues non-arabes.

Ainsi,

Pour l'application des décisions des Congrès Populaires, il est interdit l'usage de toute autre langue que la langue arabe dans les échanges administratifs nationaux divers à l'exception des échanges avec des Etats ou des partenaires étrangers.

A cet effet, tous les Comités et les Groupes Révolutionnaires de travail dans les régions sont tenus de suivre toute violation de ces décisions, de prendre des mesures appropriées pour traduire devant la justice les contrevenants et d'envoyer les résultats aux sections des affaires intérieures.

L'application doit être à la mesure de l'importance de la question.

En avant ! *El fateh* éternellement !
La lutte révolutionnaire continue !

Copie pour la coordination nationale,
Copie pour la section de suivi,
Copie pour la section de suivi des congrès

Signé,

Section des affaires intérieures

Annexe 3. Traduction du document de l'annexe 1.

[Traduction anglaise] / English traduction for the Document in annex 1.

Socialist People's Libyan Arab Jamahiriyah
Revolutionary Committees Liaison Office
Internal Action Branch.

To Co-ordinators of Revolutionary Action Teams
and for the Attention of all Revolutionary Committees members.

Subject: Generalisation.
On 18 June 1995.

Great Al-Fatih [1st September] Greetings:

Following the Revolutionary Control observations on the use of languages other than Arabic in local transactions whether by public authorities, companies or individuals in official correspondence, various advertisement documents, or names of shops or companies written in a language other than Arabic:

The

Basic People's Congresses' resolutions regarding the banning of the use of any language other than Arabic in various local administrative transactions, with the exception of transactions relating to dealings with foreign states, must be implemented. Revolutionary committees members and Revolutionary Regional Action teams must monitor any breaches and take effective action by referring them to justice while informing the Internal Action Branch with the results.

This needs attention

Forward
Revolutionary

Al-Fatih Forever
Struggle

Continues.

Internal Action Branch

Annexe 4. Texte de la loi n° 24 de l'année 1369.

قانون رقم (24) لسنة 1369 و.ر بشأن منع استعمال غير اللغة العربية في جميع المعاملات

مؤتمر الشعب العام

- تنفيذاً لقرارات المؤتمرات الشعبية الأساسية في دور انعقادها العام السنوي للعام 1369 و.ر -
 - وبعد الاطلاع على إعلان قيام سلطة الشعب.
 - وعلى الوثيقة المحضرة الكبرى لحقوق الإنسان في عصر الجماهير.
 - وعلى القانون رقم (20) لسنة 1991 إفرنجي بشأن تعزيز الحرية.
 - وعلى القانون رقم (1) لسنة 1369 و.ر بشأن المؤتمرات الشعبية واللجان الشعبية.
 - وعلى القانون رقم (36) لسنة 1968 إفرنجي بشأن الأحوال المدنية وتعديلاته.
 - وعلى القانون رقم (12) لسنة 1984 إفرنجي بمنع استعمال غير اللغة العربية والأرقام العربية في جميع المعاملات.

صاغ القانون التالي:

المادة الأولى

يحظر استعمال غير اللغة العربية في جميع المعاملات وعلى وجه الخصوص في مايلي:

- 1- الطبعات والكتابات.
- 2- المنشورات والوثائق.
- 3- التكتات على وسائل النقل والبيانات الأخرى والبيانات على الطرق وهي مكان الحر.
- 4- الإشارات والعلامات والإعلانات واللافتات.
- 5- أسماء الشوارع والأماكن.
- 6- الوصفات الطبية باستثناء اسم الدواء ونوع المرض.

المادة الثانية

تستثنى من أحكام المادة الأولى من هذا القانون عند الضرورة الحالات الآتية:

- 1- التقارير الطبية والعلمية.
- 2- المنشورات والمفردات الأجنبية التي لم يتم تعريبها وليس لها مرادف من اللغة العربية وبشرط ألا يكون من الممكن إيجاد تعبير عربي عليها.
- 3- مددا للغة بالمثل.
- 4- المعاملات التي يصدر بتحديداتها قرار من اللجنة الشعبية العامة.

المادة الثالثة

يجب استخدام الأسماء غير العربية الإسلامية والأسماء العربية التي لم يقرها الإسلام وكذلك الأسماء ذات الدلالة الخاصة التي تتنافى مع روح الإسلام وعبقريته.



الخميس / 11 ذو القعدة الموافق / 24 ذي الحجة / 1370 و.ر

المادة الخامسة

يُلغى القانون رقم (12) لسنة 1984 إفرنجي المشار إليه ، كما يلغى كل حكم يخالف أحكام هذا القانون.

المادة السادسة

يعمل بهذا القانون من تاريخ صدوره ، وينشر في مدونة التشريعات.

صدر في
تاريخ : 14 شوال
الموافق : 28 / القانون / 1369 و.ر

المادة الرابعة

1- يمدق كل من يخالف أحكام المادة الأولى من هذا القانون بغرامة لا تقل عن خمسة آلاف دينار . ويتروتب على الحكم بهذه العقوبة إلغاء الترخيص ونقل المحل الذي يزاول فيه المخالف نشاطه ، وحرقه من المحصول على ترخيص الشعب الليبي . ويحظر تسجيلها بالصحف والوثائق أيًا كان نوعها .
 وتحدد الأسماء المشار إليها في الفقرات السابقة من جهة مختصة تكلفتها اللجنة الشعبية العامة .
 وعلى أولياء أمور الاطفال الذين لم يبلغوا سن الدراسة تسوية أوضاعهم بما يشق وحكم هذه المادة . وذلك خلال مدة أضعافا سنة من تاريخ العمل بهذا القانون .

الحكم
 2- يعاقب كل من يخالف أحكام المادة الثالثة من هذا القانون بغرامة لا تقل عن ألف دينار . ولا تزيد على خمسة آلاف دينار . ويتروتب على الحكم بهذه العقوبة حرمان المخالف من الحصول على جواز السفر والتراخيص وغيرها من الوثائق الشخصية . كما يحرم أبواؤه الذين يحملون أسماء بالمخالفة لهذا القانون من القيد بالمؤسسات التعليمية . وذلك كله إلى حين إزالة المخالفة .
 وتضاعف العقوبة للمسومين عليها في البند (2) من هذه المادة على الموظف الذي يقوم بتسجيل الواقع المخالفة لحكم المادة الثالثة من هذا القانون في سجل الأحوال المدنية.

Annexe 5. Sites internet traitant de la Libye.

a) Sites dédiés à la culture amazighe.

Ces sites sont réalisés par des Berbères de Libye.

- <http://www.libyamazigh.org/>

- <http://www.tawalt.com/>

b) Sites internet qui traitent de la Libye. Tous, sans exception, notent la présence berbère en Libye.

<http://www.geocities.com/macomet/maghreb4.html>

http://louisg.levillage.org/C_berbere.htm

<http://www.amazigh.info/article88.html>

<http://www.ph-ludwigsburg.de/franzoesisch/overmann/baf4/4m.htm>

http://www.ictam.com/Site_pages_FR/-ARABIE_PROCHE_ORIENT/libye_desert.html

<http://www.afcam.org/PAYS/LIBYE.htm>

<http://www.objectif-afrique.com/pages/libye/09accueil.html>

<http://berclo.net/page99/99fr-libya-1.html>

<http://perso.wanadoo.fr/spqr/libye.htm>

<http://matoub.kabylie.free.fr/presse/tamazight-10.htm>

<http://www.ephe.sorbonne.fr/berbere.htm>

<http://www.algeria-watch.de/farticle/printemps.htm>

http://fr.encyclopedia.yahoo.com/articles/cl/cl_549_p0.html

http://www.sandruins-tours.com/fre_tour_prog_08.html

http://www.refmaghreb.com/index.php?cat_id=46

<http://ethnisme.ben-vautier.com/analyses/ethnies/afriquenord.html>

<http://www.endive.net/4x4/Libye%2097.htm>

<http://www.up.univ-mrs.fr/oriental/abthis/pages/plaquette/duberbere.htm>

<http://www.settlement.org/cp/fre/libya/more.html>

<http://www.travelpangee.com/pageP/langue.php?num=112>

http://tuaregs.online.fr/touareg_f/pages/definitions/puredefs/berbere.htm

<http://perso.club-internet.fr/tilit/>

<http://ethnisme.ben-vautier.com/veyrac/veyrac4.html>

<http://www.mcb-algerie.org/langdonn.htm>

http://www.saadi.ch/berbere_amazigh.htm

<http://www.thanys.com/Thanysbrochure/doslibye/Libye1.htm>

<http://www.construire.ch/VOYAGES/30libye.htm>

http://isegh.tripod.com/basque_et_berbere.htm

http://www.carnetsdetoile.ca/dossiers/le_tour_du_monde/tour_21.htm

http://www.cloudband.com/frames.mhtml/magazine/articles3q01/icoc_papers_session3_hansali.html

<http://www.reacteur.com/cgi-bin/reacteur.pl?partenaire=285&mot1=Peuple%20berb%C3%A8re>

<http://doc-iep.univ-lyon2.fr/Ressources/Documents/Enseignements/Cours/AgregGeo/ch7/ch7-1B.html>

<http://v1.grifil.com/cgi-bin/reacteur.pl?partenaire=26&mot1=D%C3%A9sert%20de%20Libye>

Liste non exhaustive. Le but est de montrer que la berbèrité de la Libye ne peut être ignorée aussi simplement que le régime de Kadhafi le fait.

Annexe 6.

Extrait d'un témoignage tapuscrit d'un exilé berbère de Libye en Europe.

Amrussu Adelsan Amazigh (Libya)
Mouvement culturel Amazigh (Libye)

I

Libye

À la suite de l'installation des premiers berbères dans le nord de l'Afrique, les Libyens ont vécu avec leur langue, leur croyance et leur coutumes propres. Les sources du mouvement de libération au Nord remontent pour certains historiens aux premières années de l'islamisme et qu'ils que soient les déplacements de populations qui ont pu marquer l'Afrique du Nord, il existe encore une partie de la nuit des temps dans le Nord libyen caractérisée par la présence berbère.

Avec l'avènement des échanges commerciaux, dès l'antiquité, la position géographique de pointe libyenne sur le littoral de la Méditerranée explique les invasions successives venues phéniciennes, romano-chrétiennes, vandales, byzantines, arabes, turques, françaises, italiennes, allemandes, qui n'ont cependant jamais eu l'air de s'installer durablement en raison d'une identité historique, culturelle et linguistique berbère.

Si les sources historiques, lorsque la question de survivance de populations dans certains lieux géographiques et historiques vient aux esprits, les connaissances, la société dont on parle ont été historiquement dépeintes, réduites à des états de civilisation tels que ce qui leur importait le plus était de se distinguer.

De surcroît, on ne saurait mettre cette question dans l'oubli, l'oubli vient par eux-mêmes dans ce monde toujours en forme de lieu actif, où nos esprits, placés au mieux de leur histoire pour la période détermination géographique de survivance.

Et c'est encore en Algérie, au Maroc ou en Libye que les Berbères réussissent, de nos jours, l'aliénation culturelle, l'effacement de leur identité.

En Libye les Berbères représentent aujourd'hui 80 à 85% de la population et sont localisés dans les montagnes de KAFRANA, à GAWA (côte méditerranéenne Ghat) et dans le Sud (Langage de